



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

CABINET
Bureau de la Communication Interministérielle

Épinal, le 18/03/2020

MODALITES D'APPLICATION DES MESURES DE CONFINEMENT POUR RALENTIR LA PROGRESSION DU COVID-19 ET MAINTIEN DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Les mesures de limitation très strictes des regroupements de personnes, puis de confinement décidées par le Président de la République répondent aux enjeux sanitaires de lutte contre la progression du COVID 19.

En application, l'arrêté du 14 mars du ministre de la santé a clairement énoncé les activités dont les lieux de vente peuvent rester ouverts. Il s'agit de locaux commerciaux relevant d'une activité de première nécessité.

Le décret du 16 mars a défini les modalités de déplacements restant autorisés, par dérogation aux restrictions temporaires générales qui s'imposent à tous.

Ces mesures ont pour motif la nécessité primordiale d'éviter autant que possible tout regroupement de personnes. C'est à cette condition que la progression du virus sera ralentie et que nos capacités d'accueil dans les structures de soins ne seront pas dépassées.

Plusieurs interrogations en ont résulté quant à la nécessité ou non de fermer les entreprises.

Pierre ORY, Préfet des Vosges, tient donc à préciser que la règle générale du confinement ne signifie absolument pas la suspension de toutes les activités économiques.

Hormis pour les lieux de commerce dont l'ouverture est interdite par l'arrêté du 14 mars, car elles génèrent des rassemblements de clientèle, la vie économique ne doit pas s'arrêter.

D'une part, il est demandé aux entreprises de recourir le plus possible au télé-travail et de maintenir dans les locaux les salariés dont la présence physique est indispensable à la poursuite de l'activité.

Cette activité est nécessaire pour préserver la capacité de production dont nous avons impérativement besoin et qui ne doit pas s'effondrer. Dans tous les domaines, elle répond en effet à des nécessités pour permettre la continuité de la vie courante dans de bonnes conditions pour le plus grand nombre. Dans certains domaines en particulier, l'activité économique est indispensable à la gestion de crise, notamment pour produire les aliments et les matériels de santé dont nous avons besoin. L'ensemble de la chaîne de production de ces biens de première nécessité ne doit pas être mise à mal par les mesures de restrictions qui ont été prises. C'est pourquoi, les attestations de dérogations pour motif professionnel sont prévues parmi les cas dérogatoires, et attribuées par les employeurs à leurs salariés devant se rendre en entreprise pour en assurer l'activité continue, ou bien qui exercent un métier qui les oblige à se déplacer (les livreurs par exemple) ou à travailler en extérieur (sur les chantiers ou dans les exploitations agricoles, ou encore pour assurer la réparation ou la maintenance des réseaux d'eau ou d'électricité...).

D'autre part, il est important de rappeler que la nécessité de préserver la vie économique n'est absolument pas contradictoire avec le respect des mesures de protection sanitaire. Il est expressément demandé aux employeurs d'éviter les phénomènes de concentration de leurs salariés toujours en entreprise et d'adopter un mode de fonctionnement conforme aux gestes barrières que chacun doit respecter. L'accès à un point d'eau et à du savon pour se laver les mains est impératif, de même que la distance d'un mètre entre deux personnes qui doit être observée. Le but des mesures de restrictions face au COVID-19 est avant tout de limiter le plus possible tout regroupement de personnes. C'est en prenant en compte cet enjeu que les services essentiels à la vie de la Nation poursuivent leur activité. Ceux qui se rendent au travail, parce que c'est nécessaire, en respectant ces règles, ne se mettent pas en danger.

Enfin, les salariés en confinement à leur domicile doivent respecter les règles du droit du travail. Ils ne sont pas en congés, sauf s'ils en ont posés et disposent d'autorisations spéciales d'absence à la condition de rester à la disposition de leur employeur s'ils ne sont pas arrêtés pour cause de maladie ou indisponibles en l'absence de solutions de garde de leurs enfants.


L'exemple de la mise en œuvre de semblables restrictions en Italie montre qu'il est possible d'endiguer la pandémie virale tout en permettant à l'économie de fonctionner presque normalement.

Pour des raisons évidentes, si nous ne voulons pas que nos conditions de vie se dégradent et si nous voulons faire face à la crise qui touche notre pays, il est impératif que l'activité économique se maintienne. Il importe à chacun de faire preuve de responsabilité et de discernement, en appliquant rigoureusement et à bon escient les mesures de restrictions qui nous protègent.

INFORMATION#COVID_19

Pour lutter contre la propagation du COVID-19 et sauver des vies, un dispositif de confinement est mis en place. Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation :

- Se déplacer du domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement



Retrouvez les services de l'État dans les Vosges sur :